

■ **Décision n° 2024- 31**

Objet : Conférence « Formation aux g

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20240923-2024\_31-AR

S<sup>2</sup>LO

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ **Considérant :**

Que le CCAS de Creil organise trois conférences dans le cadre des actions menées pour le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

■ **Décide :**

**Article 1 :**

De signer avec l'association Les Sauveteurs de l'Oise une convention pour assurer 3 sessions de formation d'une durée de deux heures chacune (10 personnes maximum par session) aux gestes qui sauvent, dans les 3 résidences autonomie :

- Le 22 octobre à la Résidence Somasco de 14h à 16h
- Le 13 novembre à la Résidence Faccenda de 14h à 16h
- Le 25 novembre à la Résidence Leroy de 10h à 12h

Au prix de 750€ TTC pour les trois sessions

**Article 2 :**

D'imputer les dépenses correspondantes à l'antenne 4840 Animation sociale, nature 6115 prestation résidence autonomie.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermarchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

Creil, le 23/09/2024



Pour le président et par délégation,  
vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE

Date de notification : 17 OCT. 2024

Date de publication sur le site du CCAS :

17 OCT. 2024

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20240923-2024\_31-AR

S<sup>2</sup>LOW



Direction Santé et Autonomie de la Personne  
Service Vie des Seniors

**CONVENTION  
Conférence  
Formation aux gestes  
qui sauvent**

Entre les soussignés :

**Le CCAS de Creil**, 2 rue Edouard Branly, 60100 Creil  
N° de SIRET : 266 001 759 000 98

représenté par :

**Monsieur Cédric LEMAIRE**, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

**Les Sauveteurs de l'Oise**  
45 rue Voltaire  
BP 70402  
60100 CREIL  
N° de SIRET : 302 909 007 00023

Ci-après

dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise en place de 3 conférences en résidences autonomie pour former aux gestes qui sauvent.

**Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour trois demi-journées : le mardi 22 octobre et les mercredi 13 et lundi 25 novembre 2024.



Centre Communal d'Action Sociale – 2 rue Edouard Branly - 60100 CREIL  
03 44 62 70 00 / [www.ccas-creil.fr](http://www.ccas-creil.fr)/[www.creil.fr](http://www.creil.fr)/ [ccas@mairie-creil.fr](mailto:ccas@mairie-creil.fr)

### Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- 3.1. Le prestataire s'engage à assurer 3 conférences/formations d'une durée de deux heures, pour 10 participants maximum par cession :
- le 22 octobre à la Résidence Somasco, 14 rue Charles Somasco à Creil, entre 14h00 et 16h00
  - le 13 novembre à la Résidence Faccenda, 1 rue de Verdun à Creil, entre 14h00 et 16h00
  - le 25 novembre à la Résidence Leroy, 1 rue du Dr Schweitzer à Creil, entre 10h00 et 12h00.
- Il apportera tout le matériel pédagogique et la présence à minima d'un intervenant.
- 3.2. Le CCAS s'engage à informer les résidents sur cette animation et à verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

### Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira une facture à l'ordre du CCAS de la Ville de Creil d'un montant de 750€ TTC.
- 4.2 La facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution du service et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.
- 4.3 Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.  
Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.  
Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

## Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

## Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 2 rue Edouard Branly – 60100 Creil
- pour le prestataire : 45 rue voltaire – 60100 CREIL

Fait à Creil, le 23 septembre 2024

Pour le Présidence du CCAS,  
et par délégation,  
Le maire-adjoint en charge de la solidarité,  
Vice-président du CCAS



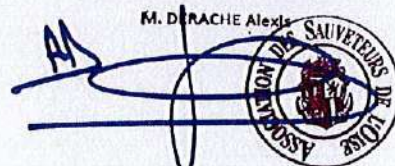
Cédric LEMAIRE



Pour le prestataire,  
(Lu et approuvé)

Le Président  
Lu et approuvé

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de la Section des Creil  
des Sauveteurs de l'Oise



représentant de  
Les Sauveteurs de l'Oise

